

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : B1-0153-2026
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa production a été de 212 000 tonnes en 2024, et a été au maximum de 242 800 tonnes en 2019 sur les six dernières années. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996, complété par d'autres arrêtés préfectoraux suivant les thématiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
12	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
13	Couverture par une autorisation amont	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet
14	Substitution (Substances Annexe XIV)	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet
15	Substitution (IED WGC)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – Point 2.1.xxv	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant dispose d'une procédure de gestion des produits chimiques associée à une procédure achat critique bien détaillée et qui semblent brosser l'ensemble des démarches à mener en cas d'introduction d'un produit chimique sur le site ou de modification au travers de l'analyse de sa fiche de données de sécurité, une partie de la communication des informations vers les opérateurs est insuffisamment mise en œuvre en l'absence d'affichage de ces informations au niveau des postes de manipulation des substances/mélanges sur le site. Si les modes opératoires rappellent les Équipements de Protection Individuelle (EPI) obligatoires pour les opérateurs à ces postes, n'y figurent ni les conditions de stockage ni les moyens de lutte contre l'incendie associés. Pourtant, l'exploitant a bien procédé au travail d'analyse et de synthèse des fiches de données de sécurité au travers de fiches de données de sécurité simplifiées (FdSS) concernant les produits susceptibles de présenter des risques pour l'homme et l'environnement dans son Plan d'Opération Interne (POI). Un affichage de ces FdSS au niveau des postes de manipulation des produits considérés suffira à répondre à la prescription réglementaire.

Quant aux zones de stockage, leur plan tenant compte des incompatibilités des produits entre eux doit également faire l'objet d'un affichage, tout comme les FdSS des produits stockés dans les armoires dédiées.

L'exploitant devra mettre en œuvre l'affichage défaillant pointé au travers de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'établissement VYNOVA Mazingarbe est un utilisateur en aval au sens du règlement REACH. Il utilise les substances et mélanges de ses fournisseurs dans le cadre de son process. Une liste de substances et mélanges dangereux pertinents retenus comme stockés et utilisés sur le site figure à l'annexe 3 du rapport de base remis par l'exploitant le 18/03/2024, en complément du dossier de réexamen IED (BREF WGC) et a servi de base à la préparation de la visite. Cette liste comprend une vingtaine de substances ou mélanges intervenant à différentes étapes du process, qu'il s'agisse des matières premières utilisées dans le cadre de la polymérisation ou au niveau des utilités du site (chaudières, groupes froids, station d'épuration...). L'annexe 4 de ce même rapport comprend les fiches de données de sécurité desdit(e)s substances ou mélanges. L'établissement dispose de sa propre fiche de données de sécurité étendue (FdSe) pour sa matière première principale (monochlorure de vinyle stabilisé) dont la fabrication est réalisée dans une usine du groupe, à Tessenderlo (Belgique). La version de cette FdSe figurant dans l'annexe du rapport de base date du 23/03/2022. Celle-ci a été révisée en 2025. La version révisée a été transmise à l'Inspection en séance. La FdSe fait apparaître les deux scénarios d'exposition suivants : - fabrication du chlorure de vinyle monomère ; - production homo et copolymères de PVC. Le scénario d'exposition qui concerne l'utilisation que le site de Mazingarbe fait de la substance est le second. Indépendamment de la liste des substances et mélanges pertinents mentionnés ci-avant, l'exploitant tient à jour une base de données exhaustive reprenant tous les produits présents sur site par secteur via un fichier Excel qui y recense ainsi quelque 70 produits, y compris des produits non dangereux. Le fichier a été présenté en séance. On y retrouve notamment l'Identification du produit (substance, mélange), son numéro CAS, son statut (stock courant, stock dormant), son

fournisseur, la dernière révision de sa FdS, ses caractéristiques de stockage (lieu, conditionnement, quantités maxi), son utilisation (lieu, description, consommation annuelle), ses caractéristiques ADR (Transport de Matières Dangereuses), ses caractéristiques vis-à-vis des règlements CLP et REACH (pictogrammes, mentions de dangers, classe de tonnage, scénario d'exposition qui s'applique au site, son éventuel statut CMR : Cancérogène Mutagène Reprotoxique) ainsi que la rubrique ICPE associée.

L'exploitant signale que l'état initial réalisé fait l'objet d'une révision très régulièrement au regard des évolutions réglementaires régulières.

Concernant la récupération des FdS, l'exploitant signale qu'il dispose d'une procédure interne pour toute entrée d'un produit sur le site dénommée « procédure SECU 06-09 : achat critique de produit ». Cette procédure, remise en séance, permet à l'exploitant de disposer de la FdS avant de commander le produit afin d'en vérifier toutes ses caractéristiques (aspects sécurité, environnement et stockage). Cette procédure est associée à un formulaire (« check-list achat critique de produit réf. F/SECU/AS/01 ») permettant de balayer toutes les contraintes associées au produit (notamment les incompatibilités, les conditions de stockage ou encore la présence d'un scénario d'exposition). Le formulaire est rempli par le donneur d'ordre, soit toute personne d'un service qui veut faire rentrer un produit sur le site, puis validé par le service HSE sur la base d'un formulaire complémentaire, rempli par le service HSE, d'analyse de conformité réf. F/SECU/AS/61 pour l'analyse des scénarios d'exposition correspondant à l'utilisation prévue pour le produit au niveau du site.

Le service HSE donne son avis et précise à quel endroit le produit doit être stocké ainsi que les prescriptions associées, puis le produit est entré dans la base de données mentionnée ci-dessus. L'exploitant dispose également d'une procédure réf. SECU 06-03 (Gestion des produits chimiques) rappelant la procédure préalable SECU 06-09 susmentionnée pour tout nouveau produit entrant sur le site et définissant les rôles et responsabilités des différents services du site dans la gestion desdits produits de leur mise en service jusqu'à leur élimination.

Conformément à cette procédure, le service HSE est en charge de l'analyse du contenu de la FdS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision : (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour

après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Interrogé sur la fréquence à laquelle il s'assure de disposer de la dernière version de ces FdS, l'exploitant signale qu'il veille à ce que celles-ci aient moins de 5 ans. L'exploitant n'a pas mis d'alerte particulière sur les dates des FdS vis-à-vis de cette périodicité de 5 ans qu'il s'est fixé mais signale balayer régulièrement sa base de données dont il est fait état au point de contrôle précédent. Concernant l'organisation en place au niveau site vis-à-vis de la veille réglementaire sur les produits chimiques, l'exploitant signale qu'il dispose d'une procédure à ce sujet mais que celle-ci n'est pas spécifique aux produits chimiques et concerne tous types de sujets. Cette veille est assurée par le service HSE. Le groupe vient de souscrire un abonnement sur un logiciel dénommé NSA comprenant une entrée de critères. A partir des rubriques de classement, par exemple, le logiciel va proposer une liste de textes réglementaires qui s'imposent. L'exploitant est également abonné à des lettres réglementaires ainsi qu'aux services proposés par France Chimie. En cas de modification de mentions de dangers, celle-ci est plutôt signalée par le fournisseur. L'exploitant a eu le cas d'un floculant il y a 1 à 2 ans (produit de traitement des tours aéroréfrigérantes) qui était devenu CMR. La modification a été notifiée par le fournisseur et l'Utilisateur en Aval qu'est l'exploitant en a réalisé la substitution. A noter que le site dispose également d'un formulaire pour la substitution des CMR (réf. F/SECU/AS/27) dont la mention figure dans la procédure SECU 06-09 (achat critique de produit), soit à l'étape d'introduction des substances/mélanges au niveau du site ou lors de modifications de prescriptions introduites par la mise à jour des FdS. Dans cette procédure, il est précisé à l'étape 3 que « En cas de présence d'une substance préoccupante pour la santé, le produit doit être substitué (formulaire F/SECU/AS/27). » Concernant les bascules de catégories de produits chimiques (liste candidate, annexes XVII ou XIV), l'information vient plutôt soit de France Chimie, soit du groupe. L'exploitant ne dispose pas d'abonnement à SEIRICH. Concernant l'évaluation des risques, celle-ci se fait directement dans le Document Unique (réglementation du travail).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°1 : Bien que le règlement REACH ne fixe pas formellement de durée de validité concernant les FdS, l'exploitant la fera figurer dans sa procédure SECU 06-03 (Gestion des produits chimiques), sachant qu'une durée plutôt de 3 ans est celle mentionnée dans les bonnes pratiques.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les

mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Selon l'exploitant, les opérateurs ont accès aux FdS sur le réseau interne depuis n'importe quel poste informatique. Cet accès concerne les FdS brutes.

Les consignes associées à la manipulation des substances/mélanges sont plutôt passées via les modes opératoires, notamment pour les Équipements de Protection Individuels (EPI).

Des consignes sont en place par produit s'agissant des EPI.

En termes de sécurité, tout est retranscrit dans les consignes de telle sorte que les opérateurs n'aient pas à aller consulter la FdS.

L'exploitant a signalé ne pas disposer d'affichage des FdS en format simplifié au niveau des postes de manipulation des substances/mélanges, cet affichage s'étant avéré compliqué à maintenir dans le temps.

Selon lui, les opérateurs sont sensibilisés à la lecture des pictogrammes au travers notamment de 2 modules de formation par an.

Il rappelle également le caractère réduit de son process en termes de manipulations de produits par les opérateurs, se limitant à du changement d'IBC, la plupart de ces manipulations étant automatisées au travers de pompes.

Les principales manipulations portent sur l'usage de biocides au niveau des tours aéroréfrigérantes, le recours à des produits de traitement de l'eau au niveau du décanteur ou encore en zone additifs avec la préparation manuelle du DEHA (équivalent du tueur de réaction injecté automatiquement en cas d'emballlement thermique dans les réacteurs).

Concernant cette manipulation, l'exploitant signale qu'elle porte sur de petits volumes de DEHA en injection intermédiaire et qu'elle fait l'objet d'un mode opératoire dédié.

Celui-ci a été remis à l'Inspection à sa demande (réf. PROD/OP/26 en date du 10/06/2025).

Si le mode opératoire décrit bien les EPI à porter pour les opérateurs à la première page, il s'agit pour le reste d'un descriptif des manipulations à réaliser, étape par étape, sans faire état des caractéristiques du produit manipulé qui ne sont pour partie perçues qu'au travers d'une photo d'un fût sur le transpalette peseur visant à un positionnement central de ce dernier « en faisant attention de le lever au maximum pour passer l'entrée de la salle des réacteurs ».

On n'y retrouve notamment ni les mentions de dangers associées au produit (H226 : liquides et vapeurs inflammables, H312 : nocif par contact cutané, H332 : nocif par inhalation, H335 : peut irriter les voies respiratoires, H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) et pictogrammes associés, ni les conseils de prudence (P210 : tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes, ne pas fumer...) ni même les précautions à prendre en termes de manipulation et de stockage (rubrique 7 de la FdS).

Les incompatibilités entre les produits chimiques sont vues en amont de la réception des nouveaux produits, la zone de stockage étant définie dans la procédure achats critiques, fixant ainsi le plan de stockage. L'exploitant les étudie au travers d'un fichier à part de la base de données dénommé « gestion des incompatibilités ». Celui-ci, présenté en séance, fait état, en première partie desdits pictogrammes et passe en revue les incompatibilités chimiques (acides/bases notamment) avec un filtrage possible permettant le rangement par famille et trace le report des recommandations issues des FdS. Les incompatibilités physiques servent également à établir les plans de stockage.

L'exploitant précise qu'avant, il laissait les opérateurs gérer le stockage au travers de tableaux d'incompatibilités qui étaient plus simples d'appréhension.

La gestion de ces plans de stockage en amont de l'arrivée des produits sur site est pour lui préférable.

Selon l'exploitant, ce plan est affiché dans chaque zone de stockage avec les produits et les quantités qui doivent y être retrouvées.

On retrouve les pictogrammes de risques et quelques consignes de sécurité sur ces plans mais uniquement dans les zones de stockage et non sur les postes de manipulation.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté l'absence de plan de stockage visible au niveau du parc de produits inflammables. Ce parc comprend notamment une armoire dédiée au DEHA sans aucun étiquetage présent au niveau de celle-ci. Le seul étiquetage est celui présent sur les fûts dont certains ne sont pas visibles pour cause de fûts retournés. Une autre armoire contient du produit de traitement pour les chaudières et des fûts d'huile.

Une fiche réflexe « gestion parc stockage produit » est présente dans une boîte fermée pour parer aux intempéries mais elle est illisible, la boîte en question ne semblant pas étanche.

De l'huile de vidange (4 fûts + 3 IBC) est également présente au niveau du parc alors que selon l'exploitant, celle-ci n'est pas inflammable, son point éclair étant inférieur à 55°C. L'exploitant explique sa présence par une erreur de fléchage par rapport à la zone déchets.

L'Inspection note également la présence de produit absorbant assez inaccessible, derrière des fûts de déchets.

Interrogé sur d'éventuels contrôles du respect des plans de stockage, l'exploitant précise qu'il n'y a pas de périodicité fixée pour vérifier si les produits sont stockés correctement. Celle-ci est contrôlée au travers de tournées terrain (check-list) sans pour autant qu'il y en ait la traçabilité. L'exploitant précise que des tournées plus techniques doivent être réalisées par le service HSE.

Au niveau de la zone additifs, aucun affichage ne figure au poste de préparation manuelle de la DEHA.

Un opérateur de production polyvalent, M.BOUTRINGHIN, a été interrogé sur les caractéristiques de la substance manipulée. Celui-ci a cité son caractère irritant pour la respiration ainsi que ses propriétés dangereuses pour l'environnement. Son caractère inflammable n'a pas été précisé.

Le magasin additifs a également été vu. Celui-ci dispose d'un plan de stockage sur lequel un des produits stockés, le TEMPOXY LW04, équivalent du LUPERSTOP selon l'exploitant, ne figure pas. Au niveau du magasin, l'étiquetage sur les IBC présents n'est pas nécessairement visible, certains d'entre eux étant retournés.

Selon l'Inspection, en termes d'accessibilité de l'information, il y a confusion chez l'exploitant entre le mode opératoire à visée plutôt opérationnelle et l'information des opérateurs à proprement parler vis-à-vis des risques auxquels ceux-ci sont susceptibles d'être exposés au travers de la manipulation des substances/mélanges à réaliser.

Si ces opérateurs ont bien à disposition les FdS des substances/produits présents sur le site dans leur format brut et qu'ils sont formés à la lecture des pictogrammes de risques, les postes de manipulation doivent disposer d'un affichage éventuellement au travers de FdSS synthétisant les risques présentés par lesdit(e)s substances/mélanges, les règles concernant leur manipulation et leur stockage ainsi que la conduite à tenir en cas d'exposition, d'autant que, selon l'exploitant, ces postes de manipulation demeurent réduits au niveau du site au regard de l'automatisation du process.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Conformément à la procédure SECU 06-09 (Achat critique de produit), telle que précisée au point de contrôle n°1, le service HSE est en charge des évaluations des risques liées aux produits. À l'étape 2 de ladite procédure, il est précisé que : « le service HSE analyse la FDS et passe en revue les éléments suivants : utilisation du produit (lieu, application, quantité...), risques en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, conditions de stockage, précautions d'emploi, devenir des emballages et des résidus de produits. Dans le cadre de la réglementation REACH, si le produit est concerné par un scénario d'exposition, le service HSE procède à son analyse de conformité (formulaire F/SECU/AS/61). À l'étape 4, il est précisé que « Le service HSE enregistre la FDS (base de données des produits, Plateforme Intranet de Mazingarbe) et évalue les risques liés à l'utilisation du produit. Il transmet les FDS au médecin du travail et informe le CHSCT par mail dès que le produit présente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. A l'étape 5 est signalé « En collaboration avec le service HSE, le service demandeur/acheteur met en œuvre les prescriptions définies dans l'EVRC [EValuation du Risque Chimique] et l'achat critique. Ils informent les travailleurs concernés par ces modifications. » L'évaluation des risques et l'information des opérateurs sont prévues respectivement aux étapes 2, 3 et 5 de la procédure d'achat critique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°5 : L'exploitant précisera à l'Inspection les modalités d'information des opérateurs en cas de modification des prescriptions issues de la mise à jour des FDS par les fournisseurs, le logigramme présent au niveau de la procédure achat critique faisant état d'un affichage FDP (fiche de poste).</i> <i>Demande n°6 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection son formulaire d'analyse de risques réf. F/SECU/AS/61.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Concernant les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre ou à déconseiller vis-à-vis de certains produits chimiques, pour l'exploitant, aucun des produits stockés et utilisés au niveau du site ne nécessitent de moyens particuliers. Cette partie là est regardée au moment de l'achat critique ou lors d'une mise à jour de FdS. Un exemple a été pris par sondage : concernant le TERM-N-APTOR d'ARKEMA (utilisé en tant que tueur de réaction), conformément à ce qui figure dans la rubrique 5 (mesures de lutte contre l'incendie) de sa FdS, le jet d'eau grand débit figure dans les moyens d'extinction inappropriés, ce qui a bien été repris par l'exploitant dans sa FdSS qui figure dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement. Par contre, comme vu précédemment, on ne retrouve pas ce type d'information au niveau du mode opératoire réf. PROD/OP/26 (remplissage ou vidange du ballon tueur) qui, s'il vise explicitement les EPI à porter pour les opérateurs, ne reprend ni les moyens de lutte contre l'incendie, contre la dispersion accidentelle ou les consignes de stockage qui elles figurent dans la FdSS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant dispose d'une fiche réflexe réf. FR-SE-RI-04 : gestion des eaux incendie ou polluées (date : 12/11/2015) figurant dans la fiche 4.3 Moyens de lutte contre l'incendie du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement. L'exploitant signale que la fiche a été revue mais la date n'a pas été modifiée par oubli. Cette fiche réflexe encadre la collecte des eaux incendie vers la fosse 3000 (sphère) en cas de sinistre. Sa mise en œuvre est testée lors des exercices POI, soit a minima 1 fois par an. Elle fait l'objet de 2 modules de formation par an (l'un sur le RETEX de l'exercice POI de l'année précédente et l'autre sur l'exercice de l'année). Ces modules concernent tous ceux qui sont équipiers d'intervention, soit moins d'une dizaine d'opérateurs production et ceux qui viennent d'arriver sur site ou ceux qui ont des contre-indications de port d'ARI.

Au total, 45 personnes sont formées (en 3 x 8). Une autre fiche réflexe réf. F/RI/SE/03 (date 14/11/2022) concerne « l'Épandage d'un produit au sol : produits chimiques ou PVC ». Elle liste les lieux potentiels où un tel épandage peut se produire, les risques encourus, les consignes à suivre en termes de protection, confinement, évacuation, intervention ainsi que les personnes à prévenir et le matériel à disposition. Il n'y a pas de formation spécifique aux produits chimiques mais celle-ci intervient dans le cadre de leur poste. Les opérateurs passent une habilitation au poste de travail, avec recyclage tous les 3 ans ou la réalisation de complément s'ils changent de poste. Cette habilitation comprend un module « risques chimiques » avec un rappel de ce qu'est une FdS, où on les trouve, le stockage des produits, les pictogrammes de risques, la classification des produits de traitement qu'on retrouve en grande quantité sur le site... L'habilitation comprend également une partie sécurité au poste faite par le service HSE avec un rappel sur les risques généraux. Un questionnaire intervient quelque temps après la réalisation des modules de formation pour voir ce que les opérateurs en ont retenu. L'exploitant se fixe la moyenne pour valider l'habilitation mais le questionnaire est revu avec l'opérateur s'il y a des choses qui ne sont pas intégrées. Seules les dates de formation et de recyclage sont suivies mais les questionnaires sont cependant conservés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les conditions de stockage, comme précisé au point de contrôle n°3, sont vérifiées dans le cadre de la procédure achat critique, au moment de l'introduction de la substance/mélange au niveau du site. Les informations utiles sont retrouvées dans les FdSS figurant dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement dans la dernière partie « stabilité/réactivité ». Ces FdSS n'étant pas nécessairement affichées au niveau des lieux de stockage et de manipulation, ces conditions de stockage peuvent être oubliées des opérateurs entre les périodes de formation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : L'exploitant veillera à afficher les FdSS des substances/mélanges présentant des conditions particulières au niveau des zones où celles et ceux-ci sont stocké(e)s et manipulé(e)s, les modes opératoires ne reprenant pas nécessairement ce type d'information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement, l'exploitant fait figurer une matrice EPI issue de l'analyse faite des obligations en l'état issues de l'examen des FdS des produits stockés et utilisés sur le site. Sa dernière révision date de février 2023.

On y retrouve, pour 35 produits, les pictogrammes associés et les EPI à porter pour les conditions suivantes :

- contact avec le produit pendant une activité habituelle (déchargement, prise d'échantillons, préparations, manipulations habituelles, branchement flexibles) ;
- contact avec le produit pendant une activité exceptionnelle (ouverture de capacité ou de tuyauterie, changement de joint, serrage de brides, mise hors gaz, changement IBC, traitement d'appoint) ;
- contact avec le produit pendant une intervention sur incident (fuite, épandage, déversement, perte de confinement).

Comme vu au point de contrôle n°3, la liste des EPI nécessaires à la manipulation d'un produit figure également à la première page du mode opératoire (cf. PROD/OP/26 : remplissage ou vidange du ballon tueur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons

suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Cette partie a été abordée au point de contrôle n°3. Au niveau du magasin additifs, la reprise de la matrice d'incompatibilités pourrait utilement être affichée ainsi qu'au niveau de chaque zone rassemblant différents produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Cette thématique est traitée dans la procédure SECU 06-03 (Gestion des produits chimiques), au travers d'un logigramme dédié « Élimination du produit ». En cas de fin d'utilisation d'un produit, le service HSE en est informé et c'est lui qui définit la filière d'élimination adaptée. Ce point n'a pas été contrôlé faute de temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du

grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : La concordance entre l'étiquetage et la FdS n'a pas été contrôlée faute de temps. Ont été contrôlées, par sondage, leur présence, leur accessibilité et pour certains produits, la vérification de l'absence de pictogramme en l'absence de mention de dangers pour l'un d'entre eux (NOXOL WSWD7). Comme signalé au point de contrôle n°3, certains fûts ne sont pas toujours positionnés de façon à rendre visible leur étiquetage. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce point qui mérite une information auprès des opérateurs en charge des opérations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Aucune substance à autorisation n'est utilisée au niveau du site. La matière première principale, le monochlorure de vinyle, est par contre listée à l'annexe XVII (restrictions). Ces restrictions portent sur une interdiction d'utilisation de la substance en tant qu'agent propulseur d'aérosols et de mise sur le marché en tant que substances, constituants d'autres substances et dans des mélanges destinés à être vendus au grand public, ce qui ne concerne pas l'utilisation qui est faite de la substance au niveau du site.

L'utilisation identifiée pertinente qui figure à la rubrique 1.2.1 de la FdSe de la substance correspond au second scénario d'exposition : production d'homo et de copolymères de PVC, comme précisé au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Couverture par une autorisation amont

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou [...] e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Ce point est sans objet au regard du constat formulé au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Substitution (Substances Annexe XIV)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats :

Comme signalé au point de contrôle n°2, le site dispose d'un formulaire pour la substitution des substances et mélanges classés CMR (cancérogènes/mutagènes/reprotoxiques) dont la mention figure dans la procédure SECU 06-09 (achat critique de produit), soit à l'étape d'introduction des substances/mélanges au niveau du site ou lors de modifications de prescriptions introduites par la mise à jour des FdS. Dans cette procédure, il est précisé à l'étape 3 que « En cas de présence d'une substance préoccupante pour la santé, le produit doit être substitué (formulaire F/SECU/AS/27). »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Substitution (IED WGC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – Point 2.1.xxv
Thème(s) : Produits chimiques, IED – WGC
Prescription contrôlée : xxv. Un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles.
Constats : L'inventaire des produits chimiques présenté dans le rapport de réexamen IED de l'exploitant est insuffisamment détaillé. L'exploitant l'a complété dans le cadre de l'étude des risques sanitaires en cours au niveau de l'établissement. Ce point fera l'objet d'une inspection dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite